



ARRÊTÉ N° 229

**INSTAURATION D'UNE ZONE 30
RUE DES PATTES**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il convient de réduire la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h dans la rue des Pattes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue des Pattes sera règlementée par la mise en zone 30 sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 2 : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, le dispositif entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone 30, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 04 août 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/08/2009.....
et publication
le 12/08/2009.....